



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MARTIN-BROWER FRANCE
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et notamment l'article I.4 de l'annexe II qui dispose :

« *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :*

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société SARL LR Services le 11 mars 2004, pour l'exploitation de son activité d'entreposage sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 de la société SARL LR Services au profit de la société MARTIN-BROWER France ;

Vu le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 29 juin 2016 pour l'exploitation de son activité d'entreposage sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2021 de la société MARTIN-BROWER France demandant à bénéficier des droits acquis pour le passage du régime de la déclaration à l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 11 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks tel que défini dans l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence de cet état des stocks peut perturber l'intervention des pompiers en cas d'incendie et ainsi aggraver les effets d'un éventuel incendie ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MARTIN-BROWER France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société MARTIN-BROWER France, exploitant un entrepôt logistique sise ZAC du Haut Villé – Zone Sud-Est, sur le territoire de la commune de Beauvais, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant en place un état des matières stockées tel que prescrit par l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 04 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société MARTIN-BROWER France

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

